

VD_OMNI CR.2006.0221 vom 17. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0221

FR: VD_OMNI CR.2006.0221 du 17 janvier 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0221 del 17 gennaio 2007

Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | Ne pas accorder la priorité à un véhicule arrivant en sens inverse, en raison d'une inattention, et provoquer ainsi un accident constitue une infraction moyennement grave entraînant un retrait d'un mois au moins. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les mesures administratives ordonnées à titre d'admonestation sont régies par les art. 16a, 16b et 16c LCR. Ces dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 distinguent selon que la mesure est ordonnée après une infraction légère, après une infraction moyennement grave ou après une infraction grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis de conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Ces définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondent à celles de l'ancien droit (ATF 132 II 234, consid 3.2). Comme le Tribunal fédéral l'a constaté dans un arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006, la loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let a LCR. Dès lors l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134 ; R. Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Stassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186 ; C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392). b) Les circonstances doivent être

prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). S'agissant de la durée du retrait, le législateur s'est ainsi clairement prononcé pour un retrait impératif dans les cas de moyenne gravité, même si le contrevenant jouissait d'une réputation sans tache en tant que conducteur. Ce dernier élément ne jouera un rôle que pour fixer la durée du retrait du permis de conduire (ATF 128 II 282). c) Avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse (art. 36 al. 3 LCR). Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR). Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 OCR).

E. 2

En l'espèce, X. _____ n'a pas accordé la priorité, en obliquant à gauche, à un motocycliste arrivant en sens inverse en raison d'une inattention. Il ne le conteste pas. Il a ainsi violé les règles de la circulation routière mentionnées au considérant 2 c). Sa faute ne saurait être qualifiée de légère. En effet, le recourant n'a pas vu arriver le motocycliste derrière le véhicule auquel il avait préalablement accordé la priorité. Il n'a dès lors manifestement pas voué au trafic toute l'attention que l'on pouvait attendre de lui. En outre, il a concrètement mis en danger le pilote du motorcycle, puisqu'il a provoqué l'accident qui a entraîné sa lourde chute sur la chaussée. Au regard de ces éléments, à savoir la mise en danger concrète créée et la faute commise, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un retrait de permis fondé sur l'art. 16b LCR.

E. 3

S'agissant de la durée de la mesure, il ne peut être tenu compte des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis, dès lors que le retrait de permis d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.